

**Direction Départementale des Territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
DU 22 MARS 2019
SOCIÉTÉ KAROTTEN AUTO (EURL MATENISAK)
Lieu-dit Kerallan – 56680 PLOUHINEC**

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.514-2 et L.541-22 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants d'installations de broyage de VHU ;
- VU le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux conditions d'exploitation des centres VHU ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions du 25 février 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par l'inspection par courrier du 25 février 2019 resté sans réponse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT la présence, le jour de la visite, de plus d'une quarantaine de véhicules hors d'usage entreposés sur une surface équivalente supérieure à 100 m², seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Mickaël MATENSIK situé au lieu-dit Kerallan - 56680 PLOUHINEC ne bénéficie pas des autorisations préfectorales requises et exigées par le code de l'environnement pour stocker et traiter des VHU sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Mickaël MATENSIK situé au lieu-dit Kerallan - 56680 PLOUHINEC ne respecte pas l'arrêté ministériel du 26 novembre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Mickaël MATENSIK situé au lieu-dit Kerallan - 56680 PLOUHINEC ne respecte pas le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux conditions d'exploitation d'un centre VHU ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'établissement de M. Mickaël MATENSIK est mis en demeure de :

- sous un délai **d'un mois**, évacuer définitivement la totalité des VHU et des déchets du site vers un centre dûment agréé. Tous les bordereaux d'envois seront transmis à l'inspection.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 – Délai et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de L'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille Le Vely

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Plouhinec
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la Société KAROTTEN AUTO (EURL Matensiak) – Kerallan – 56680 PLOUHINEC